

E 7269

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 20 avril 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 20 avril 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/782/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie.

SN 2105/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE**

**Bruxelles, le 18 avril 2012
(OR. en)**

SN 2105/12

LIMITE

Objet: **Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/782/PESC du Conseil
concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie**

DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2011/782/PESC du Conseil concernant des mesures restrictives
à l'encontre de la Syrie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1^{er} décembre 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/782/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie¹.
- (2) Compte tenu de la gravité de la situation en Syrie, le Conseil estime qu'il est nécessaire d'instituer des mesures restrictives supplémentaires à l'encontre du régime syrien.
- (3) Dans ce contexte, la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'autres biens et technologies susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne devraient être interdits ou soumis à autorisation.
- (4) En outre, la vente et la fourniture à la Syrie, ainsi que le transfert et l'exportation d'articles de luxe à destination de ce pays devraient être interdits.
- (5) Il convient par ailleurs d'inscrire une autre entité sur la liste des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives, qui figure à l'annexe I de la décision 2011/782/PESC.
- (6) Il convient d'actualiser les informations relatives à une personne inscrite sur la liste figurant à l'annexe I de la décision 2011/782/PESC.
- (7) Il y a lieu de modifier la décision 2011/782/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 319 du 2.12.2011, p. 56.

Article premier

La décision 2011/782/PESC est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

" Article premier

1. Sont interdits la vente et la fourniture à la Syrie, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, que ce soit par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les articles susmentionnés, ainsi que des équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.
2. Sont interdits la vente et la fourniture à la Syrie, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, de certains autres biens et technologies susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.

L'Union prend les mesures nécessaires afin de déterminer à quels éléments le présent paragraphe doit s'appliquer.

3. Il est interdit:
 - a) de fournir, directement ou indirectement, une aide technique, des services de courtage ou d'autres services en rapport avec les articles visés aux paragraphes 1 et 2 ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation de tels articles, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
 - b) de fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec les articles visés aux paragraphes 1 et 2, y compris notamment des subventions, des prêts et une assurance crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou pour la fourniture d'une aide technique, de services de courtage ou d'autres services y afférents, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays."

2) L'article suivant est inséré:

"Article premier bis

1. Sont soumis à autorisation au cas par cas par les autorités compétentes de l'État membre exportateur la vente et la fourniture à la Syrie, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, de certains autres biens et technologies susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne.

L'Union prend les mesures nécessaires afin de déterminer à quels éléments le présent paragraphe doit s'appliquer.

2. La fourniture:

- a) d'une aide technique, de services de courtage ou d'autres services en rapport avec les articles visés au paragraphe 1 ou liés à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation de tels articles, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays;
- b) d'un financement ou d'une aide financière en rapport avec les articles visés au paragraphe 1, y compris notamment des subventions, des prêts et une assurance crédit à l'exportation, pour toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation de ces articles, ou pour la fourniture d'une aide technique, de services de courtage ou d'autres services y afférents, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme en Syrie, ou aux fins d'une utilisation dans ce pays,

est également soumise à l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre exportateur."

3) L'article suivant est inséré:

"Article 8 ter

Sont interdits la vente et la fourniture à la Syrie, ainsi que le transfert et l'exportation à destination de ce pays, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'articles de luxe, qu'ils proviennent ou non de leur territoire."

Article 2

L'entité énumérée à l'annexe I de la présente décision est ajoutée à la liste figurant à l'annexe I de la décision 2011/782/PESC.

Article 3

L'annexe I de la décision 2011/782/PESC est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

ANNEXE I

Entité visée à l'article 2

ANNEXE II

Les mentions concernant la personne indiquée ci-dessous sont remplacées par les suivantes:

	Nom	Informations d'identification	Motifs justifiant l'inscription	Date d'inscription
	Manal Al-Assad (alias Manal Al Ahmad)	Née le: 02.02.1970. Lieu de naissance: Damas N° de passeport (syrien): 0000000914 Nom de jeune fille: Al Jadaan	Épouse de Maher Al-Assad; en tant que telle, elle profite du régime, auquel elle est étroitement associée.	23.3.2012